



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Urbanisme
et Territoires
Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche
Commune de Privas



Règlement

Approbation

décembre 2016

REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Privas** soumis aux risques d'inondation par débordement **de la rivière Ouvèze**.

Article 2 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en 2 zones :

- une zone R (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.
- une zone B (zone bleue) correspondant à une zone de contrainte modérée.

Article 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Article 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de 4 parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte,
- zone B de contrainte modérée,
- mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Objectifs et règles générales

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ le libre écoulement des eaux,
- ❖ la conservation des champs d'inondation.

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- Les constructions enterrées ou semi-enterrées sont interdites.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

ZONE R (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond :

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa fort ou moyen, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre ou des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde).
- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa faible mais constituant un champ d'expansion de crue à préserver. À savoir, les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux*,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront

réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence

- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de la crue de référence

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement** des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de **rester** ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante, sous réserve d'en matérialiser l'emprise afin qu'elles soient visibles en cas de submersion.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées)
- **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
 - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable. (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la zone d'aléa faible)
 - le stockage des produits potentiellement polluants devra être réalisé au-dessus de la cote de référence.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation, dans les conditions suivantes :
 - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- **Le changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
 - l'extension sera au maximum de 20m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation.
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).

Dans la partie étendue :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **L'extension** des bâtiments à usage **agricole** et d'**activités**, dans les conditions suivantes :
 - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
 - **L'aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*, dans les conditions suivantes :
 - pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence, la surface habitable aménagée créée devra être au maximum de 20 m²,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

- un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*.

➤ **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, local technique...) dans les conditions suivantes :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

➤ **Campings existants**

Les campings existants sont soumis, dans les zones d'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe 1 au présent règlement.

ZONE B (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone faiblement exposée en zone urbanisée.

Elle correspond à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur de zones actuellement urbanisées.

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux. Sous réserves des dispositions suivantes, les constructions et aménagements sont autorisés.

B.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création de **camping**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**. (maison de retraite, hôpital...)
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

B. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité*.**

B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

B.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- **les équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public, dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante, sous réserve d'en matérialiser l'emprise afin qu'elles soient visibles en cas de submersion.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées, dans les conditions suivantes :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **annexes*** aux habitations existantes, dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques,

- chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées, dans les conditions suivantes :
- le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage d'habitation et d'activités, dans les conditions suivantes :
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- La création d'**établissements recevant du public sensible sans hébergement** (cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées, dans les conditions suivantes :
- le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) devra être mis en place.

B.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation**, dans les conditions suivantes :
 - le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**activité**, dans les conditions suivantes :
 - le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence.
- **L'aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation et d'activités**, dans les conditions suivantes :
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **Le changement de destination** des bâtiments existants, dans les conditions suivantes :
 - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **Campings existants**

Les campings existants sont soumis, dans les zones d'aléa, à la doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable. Ce document est joint en annexe 1 au présent règlement.

MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

Plan Communal de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune de Privas élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'une inondation le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

**DOCTRINE DEPARTEMENTALE
RELATIVE AUX HEBERGEMENTS DE PLEIN AIR (campings, parcs
résidentiels de loisirs (PRL), ...)
SITUES EN ZONE INONDABLE**

Préambule

Le mode d'hébergement dans les campings évolue pour répondre à des nouvelles attentes en matière de tourisme. Les installations de type mobile home ou habitations légères de loisirs (HLL) se sont développées. De nouveaux services sont proposés : animations, activités bien-être (spa, sauna ...). Des activités commerciales annexes (restaurant, bar, alimentation ...) ont été créées.

Dans le même temps, l'augmentation du coût des dommages causés par des crues n'a cessé d'augmenter ces dernières années. La gestion des campings existants en zone inondable constitue donc un des enjeux de la révision des PPRI.

Pour concilier la nécessaire adaptation des pratiques de l'hôtellerie de plein air avec les objectifs de protection des personnes et des biens, il est proposé de faire évoluer la doctrine « campings » avec comme objectif de réduire la vulnérabilité des établissements.

Principes généraux

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- la protection des personnes ;
- la protection des biens ;
- le libre écoulement des eaux ;
- la conservation des champs d'inondation.

Toutes constructions ou aménagements ayant un effet contraire à ces objectifs sont interdits.

Lorsque sa destruction est liée à une inondation, la reconstruction de tous bâtiments après sinistre est interdite sans réduction de sa vulnérabilité (déplacement vers un secteur moins exposé).

Un recensement des bâtiments autorisés situés dans l'emprise des établissements sera réalisé lors de l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Un emplacement se définit comme une seule unité de location.

ZONE R (zone rouge) du PPRI : FORTEMENT EXPOSEE

CARACTERE DE LA ZONE :

Elle correspond, en règle générale, à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre ou à des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde).

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

NOUVEAUX ETABLISSEMENTS

Toute création d'établissement est interdite.

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR EXISTANTS

EMPRISE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Transfert d'emplacements :

Toute augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement est interdite.

Le transfert d'emplacements existants par rapport à l'autorisation d'aménager, est autorisé sous réserve de réduire la vulnérabilité (transfert vers un secteur moins exposé).

La modification ou l'extension de l'emprise, est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- il y a une réduction de la vulnérabilité : transfert d'emplacements vers un secteur moins exposé (changement d'occurrence d'inondation) ;
- l'augmentation de l'emprise est autorisée dans la proportion maximale de : 2 fois la surface autorisée au campement déplacé vers une zone moins exposée (les surfaces non autorisées au campement n'occasionnent pas de transfert et d'augmentation de surface) ;
- l'emprise de l'établissement après modification, ne doit pas être supérieure, à la surface autorisée au campement à la date de l'élaboration du PPRI (ou à défaut au 1^{er} janvier 2016), augmentée de 30 % ;
- ajustement de l'emprise de l'établissement à l'emprise autorisée au campement (suppression de l'emprise de l'établissement des zones existantes interdites au campement) ;

NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Seules sont autorisées les constructions nouvelles ci-dessous :

Piscines :

Les piscines, non couvertes ou couvertes par une structure légère de type abri télescopique (côtés et toitures) sont autorisées ainsi que leur local technique.

Les couvertures de piscines dont seul la toiture est ouvrable sont interdites.

Terrasses :

Les terrasses en extension d'un bâtiment existant, couvertes ou non, sont autorisées à condition qu'elles soient et demeurent ouvertes.

Sanitaires :

La création ou l'extension est autorisée à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement : soit à sa mise aux normes, soit à son classement.

Tout sanitaire désaffecté à l'occasion d'une nouvelle construction devra être démoli.

Logement :

1 seul logement par établissement peut-être autorisé si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- il n'existe pas de logement dans l'emprise du camping ;
- il n'existe pas d'autre implantation possible sur le terrain de l'établissement, en zone moins exposée ;
- sauf impératif technique (contrainte architecturale, niveau d'eau...) le plancher ainsi que les installations sensibles (électriques, chaufferie, ...) seront au-dessus de la cote de référence.

Autres bâtiments :

Pas de nouvelle construction autorisée, hormis la reconstruction des bâtiments à destination identique, et si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- sans augmentation de la surface de plancher ;
- réduction de la vulnérabilité.

Afin de réduire la vulnérabilité, exemple : le bâtiment peut être reconstruit dans une zone moins exposée ou en extension d'un bâtiment existant.

Pas de création (sauf en cas de reconstruction de l'ERP) d'Établissement recevant du public (ERP) classé en type M ou N (restaurant / bar / magasin d'alimentation) par le règlement de sécurité relatif aux ERP.

EXTENSIONS

L'extension, soit par surélévation, soit par augmentation de l'emprise au sol est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- dans la limite de 30 % de la surface de plancher initiale du bâtiment ;
- sans que l'extension soit supérieure à 40m² de surface de plancher ;
- **à raison d'une seule extension par bâtiment à compter de la date d'approbation du PPRI (ou à défaut au 1^{er} janvier 2016).**

AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Toutes les occupations et utilisations du sol non traitées dans ce paragraphe sont soumises aux règles générales du PPRi (clôtures ; terrains de plein air, de sport et de loisirs ; postes de relevage, dispositifs d'assainissement...), ou, à défaut, à l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

ZONE B (zone bleue) FAIBLEMENT EXPOSEE

CARACTERE DE LA ZONE :

Elle correspond, en règle générale, à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde).

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux.

NOUVEAUX ETABLISSEMENTS

Toute création d'établissement est interdite.

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR EXISTANTS

EMPRISE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Transfert d'emplacements :

Toute augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement est interdite.

Le transfert d'emplacements existants par rapport à l'autorisation d'aménager, est autorisé sous réserve de réduire la vulnérabilité (transfert vers un secteur moins exposé).

La modification ou l'extension de l'emprise, est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- il y a une réduction de la vulnérabilité : transfert d'emplacements vers un secteur moins exposé (changement d'occurrence d'inondation) ;
- l'augmentation de l'emprise est autorisée dans la proportion maximale de : 2 fois la surface autorisée au campement déplacé vers une zone moins exposée (les surfaces non autorisées au campement n'occasionnent pas de transfert et d'augmentation de surface) ;
- l'emprise de l'établissement après modification, ne doit pas être supérieure, à la surface autorisée au campement à la date de l'élaboration du PPRi (ou à défaut au 1^{er} janvier 2016), augmentée de 30 % ;
- ajustement de l'emprise de l'établissement à l'emprise autorisée au campement (suppression de l'emprise de l'établissement des zones existantes interdites au campement) ;

NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Piscines :

Les piscines, non couvertes ou couvertes par une structure légère de type abri télescopique (côtés et toitures) sont autorisées ainsi que leur local technique.

Les couvertures de piscines dont seul la toiture est ouvrable sont interdites.

AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Les autres constructions et aménagements sont autorisés sous réserve des dispositions des règles générales du PPRI.

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PROFILS

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P001-O1	263,56
P002	260,93
P002av	260,93
P002av1	260,91
P002av2	260,67
P003-O2	259,85
P003-O2_2	258,59
P004	257,40
P005	257,02
P006	256,99
P007	254,56
P008	254,13
P009	252,29
P010-O3	251,56
P010-O3_2	249,27
P010-O3_3	247,16
P011-O4	245,67
P011-O4_2	245,13
P012-O5	244,67
P012-O5av	244,58
P013	244,19
P014	243,39
P015	241,77
P016-O6	240,51
P016BIS	239,62
P016TER	237,86
P017-O7	235,20
P017-O7 pont2-P01	234,78
P017-O7 pont2-P01av	234,75
P017-O7_2	234,36
P017-O7_3	234,35
P017-O7_3av	234,35
P017-P018	234,06

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P018-O8	233,07
P018-O8v	232,69
P018-O8 pont3-PO2	232,85
P018-O8 pont3-PO2av	232,28
P019	232,12
P020	227,58
P021	227,31
P021av	226,55
P022-O9	225,59
P022-O9 pont4-PO3	225,63
P022-O9 pont4-PO3av	225,42
P023am	224,85
P023	224,39
P024	224,18
P025	221,93
P026	221,54
P027	220,37
P028	219,51
P029	220,06
P030	219,04
P031-PO91	218,21
P032-PO92	218,05
P032-O92 pont5-PO4	217,90
P032-O92 pont5-PO4av	217,86
P032-O92 pont5av	217,80
P032-O92 pont6-PO5	217,67
P032-O92 pont6-PO5av	215,69
P032-O92pont6av1	215,81
P032-O92pont6av2	215,50
P032-O92pont6av3	214,49
P032-O92pont6av4	212,43
P033	210,39
P034	210,23

NOM DU PROFIL	Cote de la crue de référence (Q100) (en m NGF)
P034av	207,18
P035	206,93
P036-O10	206,36
P036-O10_1	205,04
P036-O10_2	202,36
P037-O11	200,82

Annexes.

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage.

Bâtiment existant.

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

Bande de sécurité.

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

Changement de destination.

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Cote de référence.

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Équipements publics

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

Extension.

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRI, 1 seule extension sera autorisée.

Infrastructures publiques .

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement et de communication »

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par les articles R2 et B2 du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

Logement du gardien.

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien,... du secteur.

Matérialisation de l'emprise d'une piscine :

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour matérialiser l'emprise de la piscine . Si la piscine est clôturée, cette clôture remplit ce rôle, si elle ne l'est pas, il conviendra d'implanter un dispositif ad-hoc (piquets aux angles à minima)

Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème. Il s'agit donc d'un espace fermé et répondant aux critères définissant les surfaces habitables (hauteur > 1,80m notamment).

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importants. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement

Vulnérabilité.

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par

une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – habitations, hébergements hôteliers, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des bâtiments publics (écoles, mairies, casernes de pompiers...)
2 – commerces, bureaux
3 – industries, artisanat
4 – entrepôts
5 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
6 – exploitations agricoles ou forestières

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.